cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Reinette JULIARD, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lamentin (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600360 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Guadeloupe ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70489 LS en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72494 LS en date du 19 juin 2026 et ses réponses reçues les 19 juin 2026 et 21 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 284 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 740 euros et un montant de recettes déclarées de 17 850 euros dont 17 850 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 030 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite,

de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 502 euros, correspondant à l'impression d'un document dont le caractère électoral n'est pas démontré.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 208 euros, et en recettes à 15 318 euros, dont 15 318 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 960 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 208 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 110 euros, soit 14 208 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 960 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 110 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Reinette JULIARD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 208 euros

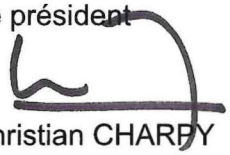
en recettes à 15 318 euros

soit un excédent de 1 110 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 960 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY